Pour extrait certifié conforme,
à Clamart, le
Le Directeur Général

Gérard JOUSSET

CS COMMUNICATION & SYSTEMES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 69 756 487,79 euros
SIEGE SOCIAL : 1, avenue Newton, 92142 CLAMART Cedex
RCS NANTERRE 692.000.946

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
27 DEC. 2001
DEPOT N° 38440

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un, le mardi 18 décembre à 10 heures, les actionnaires de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES, société anonyme au capital de 69 756 487,79 euros, divisé, sous réserve de l'achèvement des opérations de regroupement, en 4.574.195 actions nouvelles de 15,25 euros chacune et 36 actions anciennes de 0,39 euro chacune, dont le siège social est 1, avenue Newton, 92142 CLAMART Cédex, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Salons de l'Etoile, 38 avenue de Friedland, 75008 PARIS, sur convocation du Conseil de Surveillance par voie d'annonces publiées au BALO du 16 novembre 2001 et au Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions du 1er décembre 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée, conformément à l'article 31 des Statuts, par M. Yazid SABEG, Président du Conseil de Surveillance.

M. Gilles MARCHIAT, représentant la Société QUADRAL et M. Gérard JOUSSET, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont désignés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne M. Jean-Pierre PESTOURIE comme Secrétaire.

MM. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet CALAN, et Philippe MONGIN, représentant le Cabinet PGA, Commissaires aux comptes, assistent à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que 77 actionnaires présents ou représentés possèdent 2 363 824 actions représentant 4 279 963 voix dont 1 916 138 voix supplémentaires compte tenu des droits de vote double attribués à certaines actions conformément à l'article 30 des Statuts, sur les 4.574.195 actions nouvelles de 15,25 euros et 36 actions anciennes de 0,39 euro représentant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié des droits de vote est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO du 16 novembre 2001
- un exemplaire de l'avis de convocation publié au Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions du 1er décembre 2001
- l'ordre du jour de l'Assemblée
- le Rapport du Conseil de Surveillance
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- la feuille de présence
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- les informations réglementaires concernant les administrateurs
- la liste des actionnaires nominatifs
- les convocations des Commissaires aux comptes
- un exemplaire des Statuts de la Société

Puis, le Président ayant donné la parole au Secrétaire de l'Assemblée, ce dernier déclare :

- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et renseignements prévus par les articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ;

- que la liste des actionnaires nominatifs a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège social 15 jours avant cette Assemblée ;

- et que, d'une façon générale, tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés conformément à ces dispositions.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

- Modification du mode d'administration de la société par abandon de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance et adoption de la formule à Conseil d'Administration ;
- Adaptation des statuts aux dispositions de la loi sur les nouvelles régulations économiques entrée en vigueur le 15 mai 2001 ;

A titre ordinaire

- Ratification du changement de siège social ;
- Désignation des administrateurs ;
- Rémunération des administrateurs,
- Confirmation au profit du Conseil d'Administration de l'autorisation donnée au Directoire à l'effet d'acquérir les propres actions de la société ;

A titre extraordinaire

- Confirmation au profit du Conseil d'Administration des autorisations données au Directoire ;
- Pouvoirs et formalités.

Le Président donne la parole au Secrétaire pour la lecture du Rapport du Conseil de Surveillance.
A l'unanimité, l'assemblée dispense de la lecture du Rapport du Conseil de Surveillance qui a été mis préalablement à la disposition des actionnaires.

Ensuite, le Président commente les résultats à fin septembre 2001 et fait un exposé sur l'activité de la société et sur les perspectives 2002, conformément au document remis en entrée de séance.

Puis le Président ouvre la discussion avec les actionnaires.

Le Président met ensuite aux voix les résolutions suivantes :

1 - <u>A TITRE EXTRAORDINAIRE</u>

<u>PREMIERE RESOLUTION</u> *(Modification du mode d'administration de la société par abandon de la formule à directoire et conseil de surveillance et adoption de la formule à conseil d'administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le mode d'administration de la société pour adopter la formule à conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 1er des statuts – Forme)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 1er des statuts pour adopter l'article 1er du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

TROISIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 4 des statuts – Siège)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide sous réserve de l'adoption de la vingt sixième résolution ci-après, de modifier l'article 4 des statuts pour adopter l'article 4 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 6 des statuts – Capital social)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 6 des statuts pour adopter l'article 6 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

CINQUIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 7 des statuts – Actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 7 des statuts pour adopter l'article 7 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

SIXIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 11 des statuts – Conseil d'Administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 11 des statuts pour adopter l'article 11 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

SEPTIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 12 des statuts – Administrateurs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 12 des statuts pour adopter l'article 12 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

HUITIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 13 des statuts – Pouvoirs du Conseil d'Administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 13 des statuts pour adopter l'article 13 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

NEUVIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 14 des statuts – Réunions du Conseil d'Administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 14 des statuts pour adopter l'article 14 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

DIXIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 15 des statuts – Délibérations du Conseil d'Administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 15 des statuts pour adopter l'article 15 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

ONZIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 16 des statuts – Présidence du Conseil d'Administration)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier l'article 16 des statuts pour adopter l'article 16 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

DOUZIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 17 des statuts – Direction Générale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de supprimer l'article 17 des statuts pour adopter l'article 17 du projet de statuts annexé au présent document, étant entendu que ce nouveau régime de Direction s'appliquera sous les conditions prévues par la loi et les règlements.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

TREIZIEME RESOLUTION *(Modification de l'article 18 des statuts – Remplacement du Président)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de supprimer l'article 18 des statuts pour adopter l'article 18 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

QUATORZIEME RESOLUTION *(Suppression des articles 19 à 24 des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de supprimer les articles 19 à 24 des statuts, l'ancien article 25 devenant le nouvel article 19 des statuts.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

QUINZIEME RESOLUTION *(Modification du nouvel article 19 des statuts – Comités)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le nouvel article 19 des statuts et d'adopter le nouvel article 19 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

SEIZIEME RESOLUTION *(Suppression de l'article 26 des statuts et renumérotation des articles suivants)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de supprimer l'article 26 des statuts et de renuméroter les articles suivants des statuts, l'ancien article 27 devenant article 20, l'ancien article 28 devenant article 21, l'ancien article 29 devenant article 22, l'ancien article 30 devenant article 23, l'ancien article 31 devenant article 24, l'ancien article 32 devenant article 25, l'ancien article 33 devenant article 26, l'ancien article 34 devenant article 27, l'ancien article 35 devenant article 28, l'ancien article 36 devenant article 29, l'ancien article 37 devenant article 30, l'ancien article 38 devenant article 31, l'ancien article 39 devenant article 32, l'ancien article 40 devenant article 33, l'ancien article 41 devenant article 34, l'ancien article 42 devenant article 35.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

DIX SEPTIEME RESOLUTION *(Modification du nouvel article 21 des statuts – Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires – Principes généraux)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le nouvel article 21 des statuts et d'adopter le nouvel article 21 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

DIX HUITIEME RESOLUTION *(Modification du nouvel article 22 des statuts – Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires – Convocation)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le nouvel article 22 des statuts et d'adopter le nouvel article 22 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

DIX NEUVIEME RESOLUTION *(Modification du nouvel article 24 des statuts – Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires – Présidence – Bureau de l'assemblée)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le nouvel article 24 des statuts et d'adopter le nouvel article 24 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

VINGTIEME RESOLUTION *(Modification du nouvel article 26 des statuts – Assemblées Générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires – Ordre du jour)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le nouvel article 26 des statuts et d'adopter le nouvel article 26 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION *(Modification du nouvel article 27 des statuts – Assemblées Générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires – Procès-verbaux)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le nouvel article 27 des statuts et d'adopter le nouvel article 27 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

VINGT DEUXIEME RESOLUTION *(Modification du nouvel article 31 des statuts – Année sociale Bilans - Comptes annuels)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le nouvel article 31 des statuts et d'adopter le nouvel article 31 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

VINGT TROISIEME RESOLUTION (*Modification du nouvel article 33 des statuts – Dissolution – Liquidation - Perte de la moitié du capital)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le nouvel article 40 des statuts et d'adopter le nouvel article 33 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

VINGT QUATRIEME RESOLUTION (*Modification du nouvel article 34 des statuts – Dissolution – Liquidation)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide de modifier le nouvel article 34 des statuts et d'adopter le nouvel article 34 du projet de statuts annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

VINGT CINQUIEME RESOLUTION (*Adoption des statuts en texte intégral)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, décide, compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, d'adopter le texte intégral des statuts, annexé au présent document.

Cette résolution est adoptée à 4 277 367 voix pour et 2 596 voix contre.

2- A TITRE ORDINAIRE

VINGT SIXIEME RESOLUTION *(Ratification du changement de siège social)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, ratifie le changement de siège social du 86, rue du Dôme à 92100 BOULOGNE au 1, avenue Newton à 92142 CLAMART, à compter du 8 novembre 2001, décidé par le Conseil de Surveillance dans sa séance du 8 novembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT SEPTIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Yazid SABEG en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Yazid SABEG en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

VINGT HUITIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Antoine VEIL en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Antoine VEIL en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

VINGT NEUVIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Francis GUTMANN en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Francis GUTMANN en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

TRENTIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Robert LION en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Robert LION en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

TRENTE ET UNIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Dominique MACHET de la MARTINIERE en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Dominique MACHET de la MARTINIERE en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

TRENTE DEUXIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Alain DUMENIL en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Alain DUMENIL en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

TRENTE TROISIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Olivier PHILIP en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Olivier PHILIP en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

TRENTE QUATRIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Claude PIERRE-BROSSOLETTE en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Claude PIERRE-BROSSOLETTE en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

TRENTE CINQUIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Patrice MIGNON en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Patrice MIGNON en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

TRENTE SIXIEME RESOLUTION *(Désignation de M. Olivier BARRE en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, Monsieur Olivier BARRE en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 279 961 voix pour et 2 voix contre.

TRENTE SEPTIEME RESOLUTION *(Désignation de la société QUADRAL en qualité d'administrateur)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de Surveillance, désigne, sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus, la société QUADRAL en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à 4 277 365 voix pour et 2 598 voix contre.

...
...
...

QUARANTE ET UNIEME RESOLUTION *(Pouvoirs et formalités)*

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres du Bureau.

Les Scrutateurs Le Président Le Secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
à Clamart, le
Le Directeur Général

Gérard JOUSSET

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 69 756 487,79 euros

SIEGE SOCIAL : 1, avenue Newton, 92142 CLAMART Cédex

RCS NANTERRE 692.000.946

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 DECEMBRE 2001

A 12 HEURES

L'an deux mille un, le 18 décembre à 12 heures, les administrateurs de la société CS COMMUNICATION & SYSTEMES se sont réunis, Salons de l'Etoile, 38 avenue de Friedland, 75008 PARIS, après signature du registre de présence

Etaient présents :
MM. Yazid SABEG, Antoine VEIL, Francis GUTMANN, Claude PIERRE-BROSSOLETTE, Dominique de la MARTINIERE, Gilles MARCHIAT, représentant la société QUADRAL, Olivier PHILIP, administrateurs ; MM. Bernard SCHEIDECKER, représentant le Cabinet CALAN RAMOLINO & Associés, et Philippe MONGIN, représentant le Cabinet PGA, Commissaires aux comptes ; M. Jean-Pierre PESTOURIE, assurant le secrétariat du Conseil.

Etaient absents, représentés :
M. Patrice MIGNON, administrateur, représenté par M. Yazid SABEG.

Etaient absents, excusés :
M. Alain DUMENIL, administrateur.
M. Olivier BARRE, administrateur.
M. Robert LION, administrateur.

Le Conseil d'Administration, réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) ***Désignation du Président du Conseil d'Administration ;***
2) ***Désignation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;***
3) ***Proposition de création de comités d'étude des comptes, des rémunérations, de la stratégie ;***
4) ***Rémunération des Dirigeants ;***
5) ***Autorisation donnée au Directeur Général de consentir des cautions, avals et garanties au nom de la société ;***
6) ***Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réitérer les conventions réglementées ;***
7) ***Proposition d'un plan d'options de souscription d'actions ;***
8) ***Questions diverses.***

1- DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désignation du Président

M. Yazid SABEG propose aux administrateurs de procéder en premier lieu à la désignation du Président du Conseil d'Administration. M. Yazid SABEG indique aux administrateurs qu'il propose sa candidature à cette fonction.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'intéressé s'étant abstenu, désigne comme son Président, M. Yazid SABEG.

M. Yazid SABEG exercera ces fonctions dans les conditions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.

M. Yazid SABEG remercie le Conseil d'Administration, déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucun empêchement ou interdiction prévus par la loi.

M. Yazid SABEG prend la présidence de la séance.

2- DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Désignation du Directeur Général

M. Yazid SABEG propose ensuite aux membres du Conseil de mettre en application l'option de dissociation des pouvoirs prévue par la loi NRE du 15 mai 2001 et les statuts de la société et de confier la Direction Générale de la société à un Directeur Général.

Le Président rappelle que le Directeur Général sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représentera cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Le Président propose aux membres du Conseil de nommer M. Gérard JOUSSET aux fonctions de Directeur Général.

Le Président indique aux membres du Conseil que M. Gérard JOUSSET, à qui il a fait part de la proposition qu'il souhaitait soumettre au Conseil d'Administration, a déclaré accepter cette proposition. M. Gérard JOUSSET a confirmé par écrit l'acceptation des fonctions de Directeur Général de la société et a déclaré n'être frappé d'aucun empêchement ou interdiction prévus par loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité approuve la proposition de son Président et désigne M. Gérard JOUSSET, 18, rue des Prés, 91570 BIEVRES, comme Directeur Général de la société.

M. Gérard JOUSSET exercera ces fonctions dans les conditions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.

Désignation du Directeur Général Délégué

M. Yazid SABEG indique ensuite aux membres du Conseil que la loi NRE du 15 mai 2001 et les statuts de la société prévoient la possibilité de nommer un Directeur Général Délégué sur proposition du Directeur Général.

Le Président rappelle que le Directeur Général Délégué disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Président informe les membres du Conseil que M. Gérard JOUSSET lui a fait savoir, qu'il souhaitait, dès lors que sa nomination en tant que Directeur Général serait approuvée par les membres du Conseil, proposer la nomination de M. Eric BLANC-GARIN aux fonctions de Directeur Général Délégué.

En conséquence, le Président demande, sur proposition de M. Gérard JOUSSET, Directeur Général, de nommer M. Eric BLANC-GARIN, aux fonctions de Directeur Général Délégué.

Le Président indique aux membres du Conseil que M. BLANC-GARIN, qui a été informé de la proposition qui serait soumise aux membres du Conseil d'Administration, a déclaré accepter cette proposition. M. Eric BLANC-GARIN a confirmé par écrit l'acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué de la société et a déclaré n'être frappé d'aucun empêchement ou interdiction prévus par loi.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité approuve la proposition du Directeur Général et désigne M. Eric BLANC-GARIN, 12 rue d'Alsace Lorraine à 92100 BOULOGNE, comme Directeur Général Délégué de la société.

M. Eric BLANC-GARIN exercera ces fonctions dans les conditions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.

...
...
...

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

Le Président Un Administrateur

(01.351)

Pour copie certifiée conforme,
à Clamart, le
Le Directeur Général

Gérard JOUSSET

CS COMMUNICATION & SYSTEMES

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 69 756 487,79 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1, avenue Newton, 92142 CLAMART

RCS NANTERRE 692.000.946

STATUTS

Mis à jour au 18 décembre 2001

TITRE PREMIER

Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

ARTICLE 1er Forme

La société est de forme anonyme, à Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination de la société est : **CS Communication & Systèmes**, par abréviation **CS**.

ARTICLE 3 Objet

La société a pour objet, dans tous pays :

- toutes prestations, soit par elle-même, soit par tous autres modes sans exception, dans les domaines de l'informatique, de l'ingénierie informatique, de l'automatique, de la bureautique, de la robotique, de la visionnique et de toutes les sciences ou techniques connexes ;
- l'exploitation en tous pays de toutes entreprises industrielles ayant trait notamment aux applications de l'électronique, de l'informatique, de la téléphonie, de la mécanique, de l'électricité et de toutes autres activités connexes ;
- la prise, directement ou indirectement, de toutes participations dans des entités exerçant leur activité dans le cadre de l'objet susvisé et ce, par tous les moyens appropriés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats, d'échanges de titres ou droits sociaux, de fusions, de transformations, d'associations en participation ou autrement, ou encore, dans le cadre de Groupements d'Intérêts Economique créés ou à créer ;
- la gestion des participations dans les entités susvisées avec en contrepartie, le versement éventuel d'une rémunération, et notamment :
 - l'assistance de ces entités à la fois dans les domaines technique, commercial, juridique, financier et en particulier dans les négociations permettant à ces entités d'obtenir des contrats, des marchés ou des accords ;
 - le placement et la gestion des fonds leur appartenant et l'octroi à ces entités de toutes avances de trésorerie et de toutes cautions, avals ou garanties si elle le juge nécessaire ;
 - l'étude, la recherche, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'apport ou la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et de commerce et ou autres droits de propriété industrielle ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, techniques, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4 Siège

Le siège social est à Clamart (92142), 1, avenue Newton.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vint dix neuf années à compter du 10 janvier 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
Capital social - Actions

ARTICLE 6 Capital Social

Le capital de la société est fixé à la somme de 69 756 487,79 euros.
Il est divisé, sous réserve de l'achèvement des opérations de regroupement, en 4.574.195 actions nouvelles de 15,25 euros chacune et 36 actions anciennes de 0,39 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie, étant précisé que par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2000, il a été décidé de regrouper les actions anciennes de nominal de 2,50 francs (0,39 euro) en action nouvelle de nominal de 100 francs (15,25 euros) selon la parité de 40 actions anciennes contre 1 action nouvelle et que les opérations de regroupement ne sont pas achevées.

ARTICLE 7 Actions

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou, à compter de l'admission des actions de la société aux négociations d'un marché réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire.
Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires prévoyant l'identification des détenteurs de titres de forme nominative et de tout titre donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 du Code de Commerce.
En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment, à l'organisme chargé de la compensation des titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées de la société ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions des droits de vote attachés au capital, tout actionnaire qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, ou encore de concert avec d'autres actionnaires au sens de la loi, 1% au moins du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société. Cette obligation supplémentaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale ; la déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou télex indiquant si les actions sont ou non possédées pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 1% du capital ou des droits de vote sans limitation. Ces déclarations sont aussi effectuées, dans les mêmes délais et selon les mêmes formes, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils précédemment déclarés quelle qu'en soit la raison. Elles précisent, en outre, la date de franchissement de seuil, le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

En cas de non-respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent paragraphe, la sanction légale comportant privation du droit de vote est appliquée, si elle ne l'est d'office, sur simple demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 1%. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de la Commission des Opérations de Bourse.

ARTICLE 8 Transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé soit par le cédant, soit, si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, par le cédant et le cessionnaire.
Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls cessibles.

ARTICLE 9 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sous réserve des cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.
Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

TITRE III
Administration de la Société

ARTICLE 11 Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Leur nomination ou la ratification de leur nomination est effectuée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 Administrateurs

1) Les administrateurs sont nommés pour trois ans, sauf l'effet du renouvellement et des limitations ci-après.

 Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction.

 En cas de dépassement de cette proportion du tiers, il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres réputés démissionnaires.

 En cas de vacances par décès ou par démission ou éventuellement par toute autre cause admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

2) Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société au moins dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

3) Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale et que le Conseil répartit librement entre ses membres.

ARTICLE 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

ARTICLE 14 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La présence effective ou la participation par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues par le règlement intérieur, de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité d'une délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter aux délibérations du Conseil, mais seulement par un pouvoir spécial et pour un objet déterminé, par un de leurs collègues, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus d'un vote en sus du sien.

Le pouvoir nécessaire, qui demeurera annexé au procès-verbal, peut-être donné par tout moyen conforme à la loi.

Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège social de la société, et signé par le président de séance et un des administrateurs qui y ont pris part ou le secrétaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations, qui peuvent être établis par tous les moyens de reproduction existants, sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil et dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du président doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil détermine la rémunération du Président.

Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire, actionnaire ou non.

ARTICLE 17 Direction de la Société

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général et fixe sa rémunération.

L'âge limite pour les fonctions de Directeur Général est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le Conseil d'Administration peut proroger, en une ou plusieurs fois, ses fonctions de Directeur Général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif. Le régime de la révocation ad nutum sans indemnité demeure applicable au Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, peut sur proposition du Directeur Général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans la limite de cinq, chargés d'assister le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent être des personnes physiques.

Ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

Les Directeurs Généraux Délégués sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Cette révocation peut donner lieu à des dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 18 Remplacement du Président

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de celle-ci à un administrateur.

En outre, le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, actionnaires ou non, avec ou sans faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 Comités

Le Conseil d'Administration peut nommer des comités consultatifs composés soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ARTICLE 20 Nomination et Fonctions

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et qui exercent leur mission conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire nomme également deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès des titulaires.

TITRE V
Assemblées générales des actionnaires titulaires d'actions ordinaires

ARTICLE 21 Principes généraux

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire, chargée de délibérer sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les réunions ont lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 23 Participation

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte de l'actionnaire ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou le dépositaire de ces actions ou d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu ci-dessus.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante ou bénéficiaire de la scission, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Dans ce cas, le délai permettant l'attribution d'un droit de vote double, est calculé à partir de la date d'inscription nominative dans les livres de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action et, par conséquent, le droit d'assister à l'assemblée générale, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique son nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Tout actionnaire peut voter par correspondance, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - Présidence - bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 25 Feuille de présence

A chaque assemblée, est tenue, dans les conditions prévues par la loi, une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 26 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant la fraction du capital social exigée par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 27 Procès Verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus : cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article ci-dessus exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

ARTICLE 29 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus prévus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant droit de vote,
- sur une seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les voix des actionnaires votant par correspondance sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE VI
Année Sociale - Bilans

ARTICLE 30 Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31 Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

TITRE VII
Partage des Bénéfices

ARTICLE 32 Partage des Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report à nouveau bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction de sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve est reparti aux actions sans distinction.

L'assemblée générale a la facture d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VIII
Dissolution - Liquidation

ARTICLE 33 Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation d'activité, le capital doit être, dans le délai prévu par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé à rembourser le capital nominal des actions ordinaires.

Le surplus sera réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE IX
Contestations

ARTICLE 35 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.